

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LA HONGRIE ET ISRAEL

Le texte de l'Accord entre la République de Hongrie et l'Etat d'Israël est reproduit dans le présent document.¹

Accord entre la République de Hongrie et l'Etat d'Israël

Préambule

La République de Hongrie (ci-après dénommée "la Hongrie")

et

L'Etat d'Israël (ci-après dénommé "Israël"),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices au renforcement de ce processus,

Réaffirmant leur attachement aux principes de l'économie de marché, qui constitue la base de leurs relations économiques, et leur respect des droits et obligations découlant des Accords de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommés "l'OMC/le GATT de 1994"),

Convaincus que le présent accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce, des investissements et de la coopération économique et technologique,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Objectifs

1. Conformément aux dispositions du présent accord et à l'article XXIV du GATT de 1994, les Parties au présent accord (ci-après dénommées "les Parties") établissent progressivement une zone de libre-échange, au cours d'une période de transition se terminant au plus tard le 1er janvier 2001.

¹Les annexes et les protocoles qui accompagnent l'Accord ont été communiqués au Secrétariat, où les Membres intéressés peuvent les consulter (bureau 3006).

2. Les objectifs du présent accord sont les suivants:
- a) promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les Parties et favoriser ainsi chez elles l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
 - b) assurer des conditions équitables de concurrence pour les échanges entre les Parties;
 - c) contribuer, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial;
 - d) promouvoir la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel pour les Parties.

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent:

- a) aux produits industriels originaires des Parties, l'expression "produits industriels" désignant, aux fins du présent accord, les produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1 a) et 1 b) du présent accord (ci-après dénommée "annexe 1");
- b) aux produits agricoles originaires des Parties, l'expression "produits agricoles" désignant, aux fins du présent accord, les produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et les produits énumérés à l'annexe 1 selon les modalités et conditions énoncées au titre II.

TITRE I

Produits industriels

Article 3

Droits de douane à l'importation

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre les Parties.
2. Les droits de douane à l'importation sont supprimés conformément aux dispositions du Protocole n° 1 du présent accord (ci-après dénommé "Protocole n° 1").

Article 4

Droits de base

1. Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est, pour les produits importés en Hongrie, le taux de droit applicable à la nation la plus favorisée le 29 février 1992; pour les produits importés en Israël, le taux de droit applicable à la nation la plus favorisée le 1er septembre 1996.

2. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, des réductions de droits sont appliquées *erga omnes*, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1 à compter de la date d'application de ces réductions.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 3 sont appliqués en arrondissant à la première décimale ou, dans le cas des droits spécifiques, à la deuxième décimale.

Article 5

Taxes à l'importation d'effet équivalent à des droits

1. Aucune nouvelle taxe ayant un effet équivalent à un droit de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre les Parties.

2. Toutes les taxes ayant un effet équivalent à des droits de douane à l'importation sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions de l'annexe 2 du présent accord (ci-après dénommée "annexe 2").

Article 6

Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions de l'article 3 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal. Les parties peuvent remplacer un droit de douane à l'importation à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure, conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 7

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni nouvelle taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre les Parties.

2. Les droits de douane à l'exportation et toutes taxes d'effet équivalent sont supprimés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 8

Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.

2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les importations dans une Partie de produits originaires de l'autre Partie sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions de l'annexe 3 a), 3 b) et 3 c) du présent accord (ci-après dénommée "annexe 3").

Article 9

Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.
2. Les Parties suppriment, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent, à l'exception de celles qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'exécution de leurs obligations internationales.

TITRE II

Produits agricoles

Article 10

Echanges de produits agricoles

1. Les Parties se déclarent prêtes à favoriser, dans la mesure où leurs politiques agricoles le permettent, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et à examiner cette question périodiquement dans le cadre du Comité mixte.
2. Les Parties appliquent leurs mesures sanitaires et phytosanitaires conformément aux dispositions des Accords de l'OMC/du GATT de 1994. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties n'appliquent pas leurs réglementations comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les Parties où les mêmes conditions existent, ni comme une restriction déguisée au commerce entre elles.
3. Sans préjudice des concessions accordées aux termes de l'article 11, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêchent aucunement les Parties de poursuivre leurs politiques agricoles respectives ni de prendre des mesures découlant de ces politiques. Chaque Partie notifie à l'autre Partie, dans les moindres délais, les modifications apportées à sa politique agricole qui peuvent affecter les conditions de leurs échanges de produits agricoles. En pareil cas, des consultations sont menées, dans les moindres délais, à la demande de l'autre Partie, afin d'examiner la situation et, si nécessaire, de trouver une solution mutuellement acceptable.

Article 11

Echange de concessions

1. Les Parties s'accordent mutuellement les concessions spécifiées dans le Protocole n° 2 du présent accord (ci-après dénommé "Protocole n° 2"), conformément aux dispositions du présent titre et indiquées dans ce Protocole.
2. Les Parties examinent périodiquement, dans le cadre du Comité mixte, la possibilité de s'accorder mutuellement d'autres concessions touchant aux échanges de produits agricoles.

TITRE III

Dispositions générales

Article 12

Règles d'origine

Le Protocole n° 3 du présent accord (ci-après dénommé "Protocole n° 3") définit les règles d'origine et les prescriptions relatives à la justification de l'origine.

Article 13

Coopération douanière

1. Les autorités douanières des Parties coopèrent et coordonnent leurs activités pour assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions du Protocole n° 3 et des articles pertinents du présent accord, conformément à la législation de chaque Partie, réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges et trouver des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.
2. La coopération entre les autorités douanières des Parties est axée, en particulier, sur la simplification et l'informatisation des formalités douanières, la confirmation de l'origine des marchandises et la prévention de la contrebande, la fraude fiscale et le trafic illicite de stupéfiants.
3. A cette fin, un accord détaillé et distinct sur la coopération douanière doit être signé.

Article 14

Impositions intérieures

1. Les Parties s'abstiennent d'appliquer toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires des Parties.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures indirectes supérieure au montant des impositions dont ils ont été frappés indirectement.

Article 15

Exceptions générales

Le présent accord n'empêche pas l'application d'interdictions ou de restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises qui se justifient par des raisons liées à la moralité, l'ordre ou la sécurité publics; à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, y compris les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; à la protection de la propriété intellectuelle; à la mise en oeuvre des réglementations concernant l'or ou l'argent, ou à la conservation des ressources naturelles épuisables. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

Article 16

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire, conformément à l'article XXI du GATT de 1994.

Article 17

Monopoles d'Etat

1. Les Parties veillent à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants des Parties quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties, *de jure* ou *de facto*, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Parties ou les ventes sur le marché intérieur. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 18

Paiements

1. Les paiements en monnaies librement convertibles afférents au commerce de marchandises entre les Parties, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire d'une Partie sur lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.
2. Les Parties s'abstiennent d'appliquer toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court et à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.
3. Toutes les mesures concernant les paiements courants liés à la circulation des marchandises sont conformes aux conditions énoncées à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international.

Article 19

Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre les Parties:
 - a) tous les accords entre entreprises, les décisions prises par des associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle des territoires des Parties.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux activités de toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Parties concèdent des privilèges spéciaux ou exclusifs.

Les entreprises chargées d'exploiter des services d'intérêt économique général ou à caractère de monopole générateur de recettes fiscales sont soumises aux dispositions du paragraphe 1, pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, *de jure* ou *de facto*, à l'accomplissement des tâches à caractère public qui leur incombent.

3. Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article et si cette pratique cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts de cette Partie ou un dommage important à sa branche de production nationale, elle peut prendre des mesures appropriées, aux conditions et suivant les procédures énoncées à l'article 29.

4. Sous réserve de ses lois, règlements et pratiques, toute Partie accorde un traitement juste et équitable aux particuliers, entreprises, organismes gouvernementaux et autres entités de l'autre Partie engagés dans l'exercice d'activités au titre du présent accord.

Article 20

Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par une Partie ou prélevée sur les ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises, est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elle affecte les échanges entre les Parties.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits visés à l'article 2 b) et au titre II.

3. Les Parties garantissent la transparence dans le domaine des aides gouvernementales, conformément aux dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC/du GATT de 1994, entre autres choses en faisant rapport chaque année au Comité mixte. Toute Partie fournit, à la demande de l'autre Partie, des renseignements sur les programmes d'aide et sur des cas particuliers d'aide gouvernementale.

4. Si une Partie estime qu'une pratique donnée:

- est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, ou
- cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts de la Partie ou un dommage important à sa branche de production nationale ou à son agriculture,

elle peut prendre des mesures appropriées aux conditions et suivant les procédures énoncées à l'article 29.

Ces mesures appropriées ne peuvent être prises qu'en conformité avec les procédures et aux conditions énoncées dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC/du GATT de 1994.

Article 21

Marchés publics

1. Les Parties considèrent la libéralisation de leurs marchés publics respectifs comme un objectif du présent accord.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, Israël accorde aux sociétés hongroises l'accès aux procédures d'adjudication de ses marchés publics de marchandises, conformément aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics du 15 avril 1994, sous réserve de ses engagements contractés dans ledit accord.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Hongrie accorde aux sociétés israéliennes l'accès aux procédures d'adjudication des marchés avec un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux sociétés de tout autre pays.
4. Le Comité mixte, agissant en conformité avec les articles 32 et 33, traite des modalités pratiques d'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Article 22

Normes

1. Les droits et obligations des Parties concernant les normes ou règlements techniques et les mesures connexes sont régis par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.
2. Chaque Partie fournit, à la demande de l'autre Partie, des renseignements sur des cas particuliers de mesures se rapportant à des normes.
3. Les Parties ont pour objectif de réduire les obstacles techniques au commerce. A cette fin, les Parties concluent, le cas échéant, des accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

Article 23

Dumping

Si une Partie constate l'existence d'un dumping au sens de l'article VI de l'OMC/du GATT de 1994 dans les relations commerciales régies par le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique conformément à l'article VI de l'OMC/du GATT de 1994 et aux accords connexes, aux conditions et suivant les procédures énoncées à l'article 29.

Article 24

Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties accordent et assurent une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris des mesures pour accorder et faire respecter ces droits. Si nécessaire, la protection est portée, avant la fin de 1998, à un niveau correspondant aux normes fondamentales des accords multilatéraux spécifiés à l'annexe 4 du présent accord (ci-après dénommée "annexe 4").

2. Aux fins du présent accord, l'expression "protection de la propriété intellectuelle" s'entend en particulier de la protection du droit d'auteur, y compris les programmes d'ordinateurs et les bases de données, ainsi que des droits voisins, des marques, des indications géographiques, des dessins et modèles industriels, des brevets, des topographies de circuits intégrés, de même que des renseignements non divulgués concernant le savoir-faire, et de la protection des obtentions végétales.

3. Les Parties coopèrent en matière de propriété intellectuelle. Elles organisent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations d'experts sur ces questions, notamment sur les activités liées aux conventions internationales actuelles ou à venir concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle, sur les activités d'organisations internationales comme l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi que sur les relations des Parties avec des pays tiers en matière de propriété intellectuelle.

Article 25

Mesures de sauvegarde générales

1. Lorsqu'un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents sur le territoire de la Partie importatrice, ou
- b) de graves perturbations dans un secteur de l'économie ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées aux conditions et suivant les procédures énoncées à l'article 29.

2. Lorsque la Partie importatrice considère que l'importation d'un produit en provenance de l'autre Partie n'est pas une cause substantielle du dommage grave ou de la menace de dommage grave, elle exempte le produit provenant de l'autre Partie de l'application de toute mesure de protection contre les importations qui peut être instituée à l'encontre des importations du même produit en provenance de pays tiers.

Article 26

Ajustement structurel

1. Des mesures exceptionnelles d'une durée limitée dérogeant aux dispositions de l'article 3 peuvent être prises par toute Partie sous forme d'un relèvement des droits de douane.

2. Ces mesures ne peuvent viser que des industries naissantes ou certains secteurs en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés causent des problèmes sociaux importants.

3. Les droits de douane appliqués au titre de ces mesures dans la Partie concernée sur les importations de produits originaires de l'autre Partie ne peuvent pas dépasser 25 pour cent *ad valorem* et doivent conserver un élément de préférence pour les produits originaires des Parties. La valeur totale des importations des produits assujettis à ces mesures ne peut pas dépasser 15 pour cent de la valeur totale des importations de produits industriels en provenance de l'autre Partie tels qu'ils sont définis au titre I pendant la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

4. Ces mesures s'appliquent pendant une période qui ne peut pas dépasser cinq ans, à moins que le Comité mixte n'autorise un délai plus long. Elles cessent de s'appliquer au plus tard à l'expiration de la période de transition.

5. Aucune mesure de cette nature ne peut être introduite à l'égard d'un produit si plus de trois ans se sont écoulés depuis l'élimination de tous les droits, restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent intéressant ce produit.

6. La Partie concernée informe l'autre Partie de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage de prendre et, à la demande de l'autre Partie, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte au sujet desdites mesures et des secteurs visés, avant que ces mesures ne soient appliquées. Lorsqu'elle prend des mesures de cette nature, la Partie concernée communique au Comité mixte un calendrier pour l'élimination des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive des droits à des taux annuels constants à partir d'une date se situant au plus tard deux ans après leur introduction. Le Comité mixte peut fixer un calendrier différent.

Article 27

Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 7 et 9 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel pour la Partie exportatrice, ou à la menace d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice, cette dernière peut prendre des mesures appropriées aux conditions et suivant les procédures énoncées à l'article 29. Les mesures sont non discriminatoires et sont supprimées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.

Article 28

Exécution des obligations

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs énoncés dans le présent accord soient atteints.

2. Si une Partie estime que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant du présent accord, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées aux conditions et suivant les procédures énoncées à l'article 29.

Article 29

Procédures d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer les procédures d'application des mesures de sauvegarde énoncées dans les paragraphes suivants du présent article, les Parties s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent par des consultations directes.
2. Au cas où une Partie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer la situation évoquée à l'article 25 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements sur la tendance des flux commerciaux, elle en informe l'autre Partie.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en avise dans les moindres délais l'autre Partie et communique tous renseignements utiles. Des consultations entre les Parties ont lieu sans délai dans le cadre du Comité mixte en vue de trouver une solution acceptable pour les Parties.
4.
 - a) S'agissant de l'article 23, la Partie en question est informée du cas de dumping dès que les autorités de la Partie importatrice ont ouvert une enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping ou si aucune autre solution satisfaisante n'est intervenue dans les trente jours suivant la notification, la Partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.
 - b) S'agissant des articles 25, 26 et 27, le Comité mixte examine l'affaire ou la situation et peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie concernée. A défaut de décision dans un délai de trente jours à compter de celui où le Comité mixte a été saisi de la question, ou si aucune autre solution satisfaisante n'est intervenue dans les trente jours, la Partie concernée peut adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
 - c) S'agissant de l'article 28, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées une fois les consultations terminées ou après que se soit écoulée une période de trois mois à compter de la date de la notification à l'autre Partie.
 - d) S'agissant des articles 19 et 20, les Parties concernées prêtent au Comité mixte toute l'assistance nécessaire en vue de l'examen de l'affaire et, s'il y a lieu, éliminent la pratique incriminée. A défaut pour la Partie en cause d'avoir mis fin à la pratique incriminée dans le délai fixé par le Comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier trente jours ouvrables après qu'il a été saisi de l'affaire, la Partie concernée peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux difficultés résultant de la pratique en question.
5. Les mesures de sauvegarde qui sont prises sont notifiées immédiatement à l'autre Partie. Elles se limitent, dans leur ampleur et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne vont pas au-delà du dommage causé par la pratique ou les difficultés en question. Priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Les mesures que prend une Partie à l'encontre d'un acte ou d'une omission de l'autre Partie ne peuvent affecter que les échanges avec cette Partie.
6. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur assouplissement, dès que possible, ou de leur suppression, lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.

7. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie concernée peut, dans les situations visées aux articles 23, 25 et 27, appliquer immédiatement les mesures provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai et des consultations entre les Parties ont lieu dès que possible au sein du Comité mixte.

Article 30

Difficultés de balance des paiements

1. Les Parties s'efforcent de ne pas imposer de mesures restrictives à des fins de balance des paiements, y compris des mesures liées aux importations.

2. Lorsqu'une des Parties éprouve de graves difficultés de balance des paiements ou se trouve face à une menace imminente à cet égard, la Partie concernée peut, dans les conditions établies par l'OMC/le GATT de 1994, adopter des mesures restrictives, y compris des mesures liées aux importations, qui doivent avoir une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les mesures sont progressivement assouplies au fur et à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore et elles sont éliminées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien. La Partie concernée informe sans délai l'autre Partie de l'introduction de mesures de cette nature et communique, chaque fois que possible, un calendrier pour leur suppression.

3. En appliquant des mesures commerciales temporaires, la Partie en question accorde aux importations originaires de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux importations originaires de tout autre pays.

Article 31

Clause évolutive

1. Lorsqu'une Partie estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des Parties, de développer et d'approfondir les relations établies par le présent accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée. Le Comité mixte examine cette demande et peut adresser des recommandations, s'il y a lieu, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Parties, conformément à leurs législations et procédures nationales.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 32

Comité mixte

1. Il est institué un Comité mixte, qui est responsable de l'administration du présent accord et en assure la bonne mise en oeuvre. Il examine toute question importante surgissant dans le cadre du présent accord, ainsi que toute autre question commerciale ou économique d'intérêt mutuel. Le Comité mixte étudie en permanence la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Parties, y compris les restrictions quantitatives à l'importation.

2. Aux fins de la bonne mise en oeuvre du présent accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, elles tiennent des consultations au sein du Comité mixte.
3. Le Comité mixte prend des décisions dans les cas prévus par le présent accord et formule des recommandations sur toute autre question commerciale et économique d'intérêt mutuel.
4. Le Comité mixte se compose des représentants des Parties.

Article 33

Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne mise en oeuvre du présent accord, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois l'an. Chacune des Parties peut demander sa convocation.
2. Le Comité mixte agit d'un commun accord.
3. Si un représentant de l'une des Parties au sein du Comité mixte accepte une décision sous réserve de l'accomplissement des prescriptions légales, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où l'accomplissement de ces prescriptions est notifié.
4. Aux fins du présent accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur qui contient, entre autres, des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 34

Règlement des différends

1. Chaque Partie peut saisir le Comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord. Lorsque, en particulier, une Partie estime que l'autre Partie n'a pas rempli ses obligations au titre du présent accord, ou a pris des mesures qui faussent gravement l'équilibre des avantages commerciaux ou compromettent de manière substantielle les objectifs fondamentaux du présent accord, elle peut saisir le Comité mixte du différend.
2. Le Comité mixte peut régler le différend par voie de décision. Chaque Partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision.

Article 35

Relations commerciales régies par le présent accord et par d'autres accords

1. Le présent accord n'empêche pas le maintien ou l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier qui sont conformes aux dispositions de l'OMC/du GATT de 1994.
2. A la demande des Parties, des consultations ont lieu entre elles, au sein du Comité mixte, au sujet d'accords établissant ces unions douanières ou zones de libre-échange.

Article 36

Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent accord en font partie intégrante. Le Comité mixte peut décider de modifier les annexes et protocoles conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 33.

Article 37

Application territoriale

Le présent accord s'applique sur le territoire douanier des Parties.

Article 38

Modifications

Les modifications au présent accord autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 32, qui sont approuvées par le Comité mixte, sont soumises aux Parties pour acceptation et entrent en vigueur une fois qu'elles ont été acceptées par les deux Parties.

Article 39

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1998, à condition que les Parties échangent les notes confirmant qu'elles ont accompli les procédures internes de ratification avant le 1er décembre 1997.
2. Au cas où le présent accord ne pourrait pas entrer en vigueur à cette date, la date d'entrée en vigueur est le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les Parties s'en notifient mutuellement la ratification par la voie diplomatique.

Article 40

Validité et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le présent accord cesse de s'appliquer six mois après la date de cette notification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à, le 1997, qui correspond au, 5 757, en trois exemplaires, en hongrois, hébreu et anglais, toutes versions faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Points convenus

1. Au cas où la Hongrie conviendrait avec l'Union européenne d'accélérer la réduction des droits de douane ou la suppression des restrictions quantitatives, taxes et mesures d'effet équivalent à l'entrée en vigueur de l'Accord instituant une association entre la Hongrie et l'Union européenne et ses Etats membres, les Parties procéderont à des consultations au sujet des modalités et conditions d'extension de cette libéralisation à Israël ainsi que des modifications du calendrier de réduction d'Israël pour les produits sensibles. L'équilibre devrait être fondamentalement maintenu des deux côtés tout au long de la période de transition et l'échange de concessions dans des conditions spéciales devrait être étudié au sein du Comité mixte.
 2. S'agissant de l'article 5, les Parties appliquent les mêmes taxes d'effet équivalent à des droits de douane qu'elles appliquent dans leurs échanges avec l'Union européenne.
 3. Les Parties conviennent que les mesures visées à l'article 15 pour la protection de l'environnement peuvent être appliquées dans la mesure autorisée par l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ainsi que par tout autre instrument pertinent négocié sous ses auspices applicable entre les Parties.
 4. Aux fins de l'interprétation de l'article 20, les Parties conviennent que les mesures visant à promouvoir la restructuration de l'économie hongroise sont considérées comme ne contrevenant pas à l'article 20 1), à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les pratiques d'aides gouvernementales appliquées par la Hongrie au titre de l'Accord instituant une association entre la Hongrie et l'Union européenne et ses Etats membres.
 5. Chaque Partie applique toutes mesures au titre de l'article 26 dans la mesure où elles sont appliquées aux importations en provenance de l'Union européenne.
 6. Dès la mise en oeuvre, par l'Union européenne et ses Etats membres, des modifications requises dans l'Accord entre l'UE et Israël, des modifications similaires seront apportées au Protocole sur les règles d'origine de l'Accord de libre-échange entre la Hongrie et Israël, constituant ainsi la condition nécessaire au cumul triangulaire en vertu des règles d'origine.
-